Art. 270

1 Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre au sens des art. 271 à 281 de la LP[1] ou toute autre mesure sera requise contre lui sans audition préalable peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.[2]

2 Le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure.

3 Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.

[1] RS **281.1**
[2] Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 (RO **2010** 5601; FF **2009** 1497).